

COUR D'APPEL DE PARIS
Recours contre les
décisions du bureau
d'aide juridictionnelle
Pôle 1 - Chambre 6

Paris, le 10 Avril 2015

Accès : 10, bd du Palais
tél : 01.44.32.79.14

Accueil exclusivement téléphonique du
lundi au vendredi
de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16 heures

Référence du dossier :RG 14/22794

M. Andre LABORIE
2 rue de la forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

LRAR

OBJET: NOTIFICATION DE DECISION

Conformément aux dispositions des articles 57 et suivants du décret du 19 décembre 1991 et de la circulaire du 30 octobre 2007, le greffier en chef de la cour d'appel de Paris vous notifie l'ordonnance rendue le 17 Février 2015 par le Pôle 1 - Chambre 6 de la cour dans l'affaire visée en référence.

La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

P/LE GREFFIER EN CHEF,
Denise FINSAC, Greffière

CA Adresse postale
34,quai des Orfèvres
75055 Paris Cedex 01



<p>COUR D'APPEL DE PARIS</p> <p>Pôle 1 - Chambre 6</p> <p>34 quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01</p>	<p>ORDONNANCE en date du 17 Février 2015 SUR RECOURS - AIDE JURIDICTIONNELLE</p> <p>- RGC :14/22794 - N° de minute</p> <p>contre une décision du BAJ du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 2/10/2014</p> <p>- N° BAJ: 2014/37779 - Code :233</p>
<p>JURIDICTION SAISIE DU LITIGE</p> <p>DATE DE LA DEMANDE 11/07/2014</p>	<p>DEMANDEUR André LABORIE 2 rue de la forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</p> <p>DEFENDEUR MINISTERE PUBLIC 34 quai des Orfèvres 75055 PARIS Cédex 01</p>

*Extrait des minutes du Secrétariat - Gref
de la Cour d'Appel de Paris*

Nous, Claude MAUCORPS, magistrat honoraire, agissant par délégation du premier président de cette cour,
Assisté de Denise FINSAC greffier au prononcé de l'ordonnance,

Vu les lois n°91-647 du 10 juillet 1991 et n°2007-2010 du 19 février 2007 et les décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991 et n°2007-1142 du 26 juillet 2007 et 2011-272 du 15 mars 2011 ;
Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 02 Octobre 2014 notifiée le 13/10/2014 ;

Vu le recours formé contre cette décision le 15 Octobre 2014 par **André LABORIE** ;
Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;
Vu les moyens présentés à l'appui du recours ;
Vu les documents et renseignements complémentaires fournis à l'appui du recours ;

ATTENDU QUE :

- le recours a été introduit dans le délai légal ;
- le BAJ a fait une juste appréciation de la procédure envisagée
- l'action en justice est irrecevable ;
- l'action en justice est manifestement dénuée de fondement ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons le recours recevable et mal fondé ;

EN CONSÉQUENCE

Confirmons la décision du bureau d'aide juridictionnelle ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DELEGUE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

p/Le Greffier en Chef